



ARRÊTÉ n° 2025/1136

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Ville de Gien,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant qu'en raison du montage de la patinoire sur le parvis du centre Anne de Beaujeu, il y a lieu de préserver la sécurité publique et de réglementer le stationnement et la circulation sur l'espace public,

ARRÊTE

Article 1 - A l'occasion du montage de la patinoire, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront réglementés comme suit :

- Le stationnement sera interdit place Jean Jaurès dans son intégralité y compris derrière la poste, du mercredi 10 décembre à partir de 20h00 au mercredi 24 décembre 2025 à 17h00, sauf exposants et artistes.
- La circulation sera interdite rue Dombasle et rue Gambetta, du mercredi 10 décembre à partir de 20h00 au mercredi 24 décembre 2025 à 17h00 (sauf livraisons et riverains avant 10h00).

Article 2 - La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3 - Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route et passible d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 4 - Monsieur le Maire de Gien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - DIFFUSION À :

- Madame la directrice des services techniques,
- Garage Croisé, 44 route de Saint-Martin, 45500 Poilly-Lez-Gien,
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Gien,
- Monsieur le chef de service de la police municipale de Gien,
- Monsieur le chef du centre de secours de Gien.

Fait en Mairie de Gien, le 17 novembre 2025

Par délégation du Maire,
Laurent Rougeron



L'Adjoint en charge de l'Aménagement, des Travaux et du Cadre de Vie.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie l'affichage le : 20.11.25